



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le **17 MAI 2019**

ARRETE PRÉFECTORAL N° 2019-137.013

Portant prescriptions complémentaires de régulariser la situation administrative en vue du rétablissement de la continuité écologique au droit de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique de « La Murette » sur le torrent d'Abriès

Commune de JAUSIERS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6 et suivants, les articles L.181-1 et suivants et les articles L. 214-1 à L. 214- 6 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'article 120 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2013 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée classant le torrent d'Abriès, en application de l'article L. 214-17-alinéa 2 du code de l'environnement ; cet arrêté entré en vigueur le 11 septembre 2013 stipule que tout ouvrage sur la portion de cours d'eau classé doit être géré, entretenu et équipé avant le 11 septembre 2018 selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire, pour assurer le transport suffisant de sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-057-0031 du 26 février 2015 portant prescriptions complémentaires en vue du rétablissement de la continuité écologique au droit de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique de « La Murette » sur le torrent d'Abriès, commune de Jausiers ;

Vu le rapport de manquement administratif établi pour l'absence de réalisation des documents prescrits par l'arrêté préfectoral n° 2015-057-0031 du 26 février 2015 ci-dessus visé et transmis à la commune de Jausiers par courrier recommandé daté du 29 janvier 2019 conformément aux articles L 171-6 et suivants du code de l'Environnement ;

Vu les observations émises par la commune de Jausiers sur ce rapport de manquement administratif dans le délai réglementaire de 15 jours prévu par l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 12 juin 2018 de la Direction Départementale des Territoires rappelant à la commune de Jausiers les obligations réglementaires ci-dessus visées et l'informant de la procédure de notification d'un arrêté de mise en demeure dont les délais seront collégialement fixés ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à la commune de Jausiers de respecter les dispositions prescrites par les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°2015-057-0031 du 26 février 2015 relatifs au calendrier des études à réaliser pour la réalisation le cas échéant des travaux nécessaires pour le rétablissement de la continuité écologique de la prise d'eau de la micro centrale de « La Murette » situé dans la commune de Jausiers, transmis pour avis à la commune de Jausiers par courrier recommandé daté du 21 mars 2019 conformément aux articles L 171-6 et suivants du code de l'Environnement ;

Vu la réponse favorable de la commune de Jausiers en date du 11 avril 2019 sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires dans le délai réglementaire prévu par l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Considérant que le diagnostic réalisé par la Commune de Jausiers et validé par les services de l'Etat le 19 mai 2017 a montré que la prise d'eau de la micro centrale de « La Murette » représente un obstacle de franchissabilité à la dévalaison de l'espèce Truite fario et n'est pas conforme avec les dispositions de l'article L. 214-17-alinéa 2 du code de l'environnement et l'arrêté du 19 juillet 2013 visé pris pour son application, la date de mise en conformité fixée au 11 septembre 2018 étant dépassée ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté préfectoral de 2015 sus-visé imposant le dépôt, avant le 30 juin 2017, d'un projet de travaux finalisé accompagné du dossier réglementaire au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques,

Considérant que la commune de Jausiers souhaite réaliser, de manière concomitante la mise aux normes du rétablissement de la continuité écologique et la demande de renouvellement d'exploiter la prise d'eau pour la micro-centrale de « la Murette »,

Considérant l'obligation de déposer un dossier de demande de renouvellement d'exploiter la prise d'eau pour la microcentrale de « La Murette » avant le 31 mars 2021, conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet du présent arrêté

Le maire de la commune de Jausiers est tenu de régulariser la situation de la prise d'eau de la micro-centrale de « la Murette » vis-à-vis de la continuité écologique et les éventuels travaux de mise en conformité de celle-ci avec les dispositions de l'article L. 214-17-alinéa 2 du code de l'environnement afin d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Pour cela il doit :

1°) déposer, avant le 30 septembre 2019 une étude d'avant-projet, avec un choix de scénario ;

2°) prévoir, avant le 30 novembre 2019, la tenue d'un comité de pilotage de présentation de cet avant-projet ;

3°) déposer avant le 31 mars 2021, un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation environnementale relative à l'exploitation de la micro centrale de « La Murette », dossier intégrant la mise aux normes des prises d'eau par rapport à la continuité écologique conformément au scénario validé dans l'avant-projet finalisé.

Monsieur le Maire de la commune de Jausiers est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera de l'obtention effective de l'autorisation, et de la réalisation conforme des travaux.

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de Jausiers, une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Jausiers.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- il sera affiché pendant un mois sur le tableau d'affichage de la mairie de la commune de Jausiers, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- il sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille à compter de la publication au recueil des actes administratifs (article R 514-3-1 du code de l'environnement) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, la commune de Jausiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

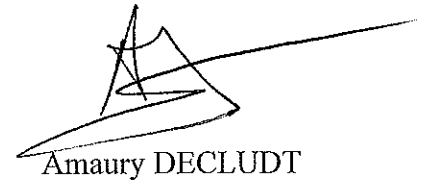
Une copie du présent arrêté est adressée à :

– Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT

– Délégation Inter-Régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité - Domaine du Petit Arbois - Pavillon Laënnec - Hall E- RDC Av Philibert - CS 80654 13545 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 4

– Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – 16, rue Antoine Zattara - CS 70248 13332 MARSEILLE CEDEX 3

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Amaury DECLUDT